



Ne pas écrire sur ce document !

LES DROITS D'AUTEUR EN INFORMATIQUE (1/2)

Technologie



Document prêté !



A l'issue de cette activité, tu devras être capable de :

- Décrire quelques aspects du droit de la propriété intellectuelle.



Tu dois compléter le contenu du tableau ci-dessous sur une feuille de cours et le compléter à l'aide de la fiche 2/2 et de l'exemple donné.

 Pour chacune des situations suivantes, tu indiquerás dans quelle position se trouve chaque individu par rapport au code de la propriété intellectuelle (fiche 2/2), tu préciseras à quel article de loi cette situation fait référence et les sanctions éventuelles encourues en cas de délit.

Situation	Position de l'individu par rapport à la loi	Article	Sanctions éventuelles
Alfred Dupont, programmeur chez EditLog a conçu, pendant ses heures de travail, un logiciel génial. Il réclame à son patron des droits d'auteur.	<i>Alfred Dupont a tort. Le propriétaire du logiciel est la société Editlog.</i>	Art. L113-9	
Albert Durand, programmeur chez EditLog a consacré de très nombreux week-end à concevoir un logiciel génial. Sa société s'est empressée de l'éditer. Albert Durand réclame à son patron des droits d'auteur.			
Monsieur X a conçu un logiciel édité en 1985 par la société EditLog. Il décède en 1990. En 2061, son petit-fils réclame des droits d'auteur à la société EditLog qui continue (quel miracle !) à diffuser ce logiciel.			
Monsieur J.Ferry, enseignant de son état, a créé un didacticiel dont il est très fier. EditLog accepte de l'éditer et définit dans son contrat les droits d'auteur dont bénéficiera Mr Ferry. Après quelques mois, J. Ferry, mécontent de la façon dont est diffusé son logiciel, veut le retirer de chez EditLog pour l'éditer à compte d'auteur.			
Stéphanie et Laetitia créent des pages sur la toile contenant des photos de leur ville qu'elles ont prises avec un appareil photo numérique.			
Pascal et Corinne créent des pages sur la toile contenant des photos de leur ville qu'ils ont trouvés sur Internet.			
Un groupe d'élèves crée le site de leur lycée sur la toile, dans le cadre d'un projet initié par l'établissement. Peuvent-ils réclamer des droits d'auteur ?			
Nicolas copie pour ses amis ses cédéroms de jeux avec son graveur.			
Sophie a acheté un logiciel de jeux super ! Elle s'est empressée de faire une copie du cédérom original avant de l'installer sur le disque dur de son ordinateur.			
Je viens d'acheter un dictionnaire encyclopédique sur cédérom. Puis-je le consulter en famille ?			
Je viens d'acheter un dictionnaire encyclopédique sur cédérom. Puis-je l'amener en cours pour que la classe puisse le consulter ?			



Ne pas écrire sur ce document !

LES DROITS D'AUTEUR EN INFORMATIQUE (2/2)

Technologie



Document prêt !



A l'issue de cette activité, tu devras être capable de :

- Décrire quelques aspects du droit de la propriété intellectuelle.



Extraits du CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. L111-1 - L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous.[...]

Art. L112-1 - Sont considérées comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

[...]

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles

6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;

7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les oeuvres graphiques et typographiques

9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les oeuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

[...]

13° Les logiciels [...]

Art. L113-2 - [...] Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.[...]

Art. L113-5 - L'oeuvre collective est, sauf preuve du contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. L113-9 - [...] les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.[...]

Art. L121-7 - [...] l'auteur d'un logiciel [...] ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits [...], lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. L122-1 - Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Art. L122-2 - La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunications de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

Art. L122-3 - La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Art. L122-4 - Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L122-5 - Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ; [...]

Art. L122-6-1 - [...] II. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.[...]

Art. L123-1 - L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Dispositions pénales :

Art. L335-2 - Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art. L335-3 - Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.[...]

Art. L335-9 - En cas de récidive des infractions définies aux articles L 335-2 à L.335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.